

Gazette
officielle

DU
Québec

Partie

2

N° 46

16 novembre 2016

Lois et règlements

148^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2016

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

Version papier

Partie 1 « Avis juridiques » :	494 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	676 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	676 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,57 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,70 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,12 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 247 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télocopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télocopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Prescription d'un formulaire d'engagement	5865
---	------

Décisions

10994 Pêcheurs de flétan – Groenland — Contribution pour l'application du plan conjoint (Mod.)	5877
10995 Producteurs de bois – Beauce — Commercialisation (Mod.)	5877
10996 Producteurs de porcs — Plan conjoint (Mod.)	5878
11018 Bouvillons — Fonds pour le développement de la mise en marché (Mod.)	5878
Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers (Mod.)	5879

Décrets administratifs

920-2016 Adjoint parlementaire du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor.	5883
921-2016 Nomination de monsieur Robert Keating comme sous-ministre du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.	5883
922-2016 Autorisation à la Corporation des Fêtes du 375 ^{ième} anniversaire de la Ville de Sorel-Tracy de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	5883
923-2016 Composition et mandat de la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du logement qui se tiendront les 31 octobre et 1 ^{er} novembre 2016.	5884
924-2016 Institution d'un régime d'emprunts par le Musée des beaux-arts de Montréal auprès de Financement-Québec	5884
925-2016 Approbation des plans et devis de la Ville de Sherbrooke pour le projet de modification de structure du barrage X2143735 situé sur le ruisseau Gérard-Thibault, sur le territoire de la ville de Sherbrooke	5886
926-2016 Délivrance d'un certificat d'autorisation à Gestion Unipêche M.D.M. Itée pour le projet de remblayage en milieu hydrique visant à permettre la construction d'une usine de transformation des produits de la pêche sur le territoire de la ville de Paspébiac.	5887
927-2016 Modification du décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie	5888
928-2016 Sous-location d'une partie du terrain de la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est pour l'entreposage d'une unité de cokéfaction et de pièces d'équipements accessoires	5889
929-2016 Modification au décret numéro 1150-2015 du 16 décembre 2015 concernant le virement au volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles de sommes portées au crédit du fonds général	5889
930-2016 Nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec	5890
931-2016 Institution d'un régime d'emprunts par Bibliothèque et Archives nationales du Québec	5891
932-2016 Institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement des entreprises culturelles.	5892
933-2016 Institution d'un régime d'emprunts par la Société de la Place des Arts de Montréal	5893
934-2016 Institution d'un régime d'emprunts par la Société de télédiffusion du Québec	5895
935-2016 Institution d'un régime d'emprunts par la Société du Grand Théâtre de Québec	5896
936-2016 Institution d'un régime d'emprunts par le Conseil des arts et des lettres du Québec	5898

937-2016	Institution d'un régime d'emprunts par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec	5899
938-2016	Institution d'un régime d'emprunts par le Musée d'Art contemporain de Montréal	5901
939-2016	Institution d'un régime d'emprunts par le Musée de la Civilisation	5902
940-2016	Institution d'un régime d'emprunts par le Musée national des beaux-arts du Québec	5904
941-2016	Approbation des modifications de la Politique de rémunération incitative du personnel d'Hydro-Québec et des filiales en propriété exclusive d'Hydro-Québec.	5905
942-2016	Virement annuel au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour la réalisation de travaux sylvicoles pour chacun des exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019.	5906
943-2016	Nomination de madame Lucie Rondeau comme juge en chef à la Cour du Québec.	5906
945-2016	Tenue d'élections partielles dans les circonscriptions électorales de Saint-Jérôme, de Marie-Victorin, d'Arthabaska et de Verdun	5907

Rèlements et autres actes

A.M., 2016

**Arrêté numéro AM 2016-004 de la ministre
de l'Immigration, de la Diversité et de
l'Inclusion en date du 31 octobre 2016**

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2)

CONCERNANT la prescription d'un formulaire
d'engagement

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ
ET DE L'INCLUSION,

VU l'article 3.1.1 de la Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2), lequel prévoit qu'une demande d'engage-
ment ainsi qu'un engagement d'aider un ressortissant
étranger à s'établir au Québec sont faits sur le formulaire
prescrit par le ministre;

VU l'arrêté de la ministre n^o AM 2014-007 du 10 juillet
2014, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 6 août
2014, concernant notamment la prescription, à compter
du 1^{er} août 2014, d'un formulaire d'engagement pour la
catégorie du regroupement familial qui remplace celui qui
a été prescrit par l'arrêté de la ministre n^o AM 2010-012
du 20 décembre 2010;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire un nouveau
formulaire d'engagement pour la catégorie du regroupe-
ment familial;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prescrit, à compter du 1^{er} décembre 2016, en applica-
tion de la Loi sur l'immigration au Québec, le formulaire
d'engagement suivant, annexé au présent arrêté :

— FORMULAIRE D'ENGAGEMENT
Catégorie du regroupement familial

Ce formulaire d'engagement remplace celui qui a
été pris par l'arrêté de la ministre n^o AM 2014-007 du
10 juillet 2014.

*La ministre de l'Immigration,
de la Diversité et de l'Inclusion,*
KATHLEEN WEIL

Renseignements généraux

Le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion vérifie l'exactitude des renseignements fournis dans ce formulaire et se réserve le droit de vérifier que vous respectez toutes les exigences réglementaires jusqu'à ce que la ou les personnes que vous parrainez obtiennent la résidence permanente. Un renseignement faux ou trompeur peut entraîner le rejet de votre demande.

Note: Dans ce formulaire, les termes *garant* ou *garante*, *parrain* et *personne qui parraine* sont synonymes.

Afin de bien comprendre la portée de votre engagement envers la ou les personnes que vous parrainez et vos responsabilités comme garant ou garante, nous vous recommandons de lire attentivement le [Guide du parrain](#).

Les personnes parrainées auront besoin d'être soutenues aussi bien dans leur processus d'établissement au Québec que dans leurs démarches d'intégration sociale et professionnelle. En tant que parrain, vous avez un rôle important à jouer à cet égard. Par exemple, vous pouvez les renseigner sur la société et la culture québécoise ou encore les guider vers les ressources qui leur sont offertes pour apprendre le français ou entreprendre une recherche d'emploi efficace. Renseignez-vous sur les services mis en place pour favoriser leur contribution au développement économique du Québec.

Si vous parrainez uniquement des enfants mineurs, vous devez remplir **un formulaire d'engagement par enfant** en désignant chaque enfant comme parrainé principal. Selon le nombre d'enfants à parrainer, vous devrez payer le plein tarif pour le traitement d'un premier dossier et le tarif prévu pour chacun des autres enfants. Voir la section [Frais et modes de paiement](#) dans le site Web du Ministère.

Remarque: Les enfants à charge qui ont déjà la citoyenneté canadienne n'ont pas à être parrainés.



Vous devez **obligatoirement** joindre à la présente demande le formulaire *Documents à soumettre à l'appui de la demande d'engagement* (A-1520-BF).

Évaluation de la capacité financière

Si vous souhaitez parrainer :

- votre enfant à charge qui a lui-même un enfant à charge,
- votre père, mère, grand-père ou grand-mère et les personnes à leur charge,
- votre frère, sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, qui sont orphelins de père et de mère, âgés de moins de 18 ans, ni mariés ni conjoints de fait,

vous devez démontrer que vous avez la capacité financière pour subvenir à leurs besoins. Si votre capacité financière est insuffisante, c'est **uniquement** votre époux ou épouse, ou votre conjoint ou conjointe de fait qui pourra cosigner l'engagement avec vous. Cette personne devra aussi démontrer qu'elle a la capacité financière pour parrainer.

Vous devrez remplir la section 12 du formulaire *Documents à soumettre à l'appui de la demande d'engagement* (A-1520-BF) ainsi que le formulaire *Évaluation de la capacité financière* (A-0535-F).

Durée de l'engagement

- Dans le cas d'un époux ou une épouse, d'un conjoint ou une conjointe de fait ou d'un partenaire conjugal ou une partenaire conjugale, la durée de l'engagement est de trois ans.
- Dans le cas d'un enfant âgé de moins de 13 ans, l'engagement est d'une durée de dix ans ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint la majorité (18 ans), selon la plus longue des deux périodes.
- Dans le cas d'un enfant âgé de 13 ans et plus, l'engagement est d'une durée de trois ans ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 22 ans, selon la plus longue des deux périodes.
- Dans tous les autres cas, l'engagement est de dix ans.

L'engagement prend effet à la date à laquelle la personne parrainée obtient le statut de résident permanent ou résidente permanente. S'il s'agit d'un enfant, la durée de l'engagement est déterminée en fonction de l'âge de l'enfant à cette date.

Marche à suivre

Vous devez :

- remplir le présent formulaire **en deux exemplaires** en vous basant sur les renseignements que vous avez fournis dans la demande de parrainage qui a été jugée recevable par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) et inclure seulement les personnes parrainées inscrites dans cette demande;
- obtenir l'autorisation de CIC si, dans votre demande d'engagement, vous voulez **ajouter** d'autres membres de votre famille, si vous voulez **modifier** le statut de « non accompagnant » à « accompagnant » pour certaines des personnes que vous parrainez ou si vous voulez **changer** la personne parrainée principale;
- signer **les deux exemplaires** du formulaire à la section 8 (le cas échéant, la personne qui cosigne l'engagement avec vous devra elle aussi signer les deux exemplaires);
- remplir le formulaire **Documents à soumettre à l'appui de la demande d'engagement** (A-1520-BF) et le joindre avec les documents de preuve, les pièces justificatives et le paiement des frais exigés pour les personnes incluses dans votre demande (cosignataire et personnes parrainées). Veuillez noter que nous n'accusons pas réception de vos documents par courrier, par courriel ou par la poste.

 **N'envoyez pas de documents originaux, à moins d'indication contraire, car les documents soumis ne sont pas retournés.**

Nous vous recommandons **de remplir le formulaire en ligne** dans le site Web du Ministère et de l'imprimer par la suite.

Note : La version anglaise du formulaire disponible dans le site Web du Ministère n'est fournie qu'à titre indicatif seulement.

Si vous remplissez le formulaire à la main, vous devrez écrire en caractères d'imprimerie à l'encre bleue ou noire. **Une écriture illisible pourrait retarder le traitement de votre demande.**

 Votre demande vous sera retournée sans être traitée :

- si vous n'avez pas rempli toutes les sections du formulaire qui vous concernent;
- si vous ou, le cas échéant, la personne qui cosigne avec vous n'avez pas signé les deux exemplaires du formulaire à la section 8;
- s'il manque des documents ou des pièces justificatives;
- si vous n'avez pas joint le paiement exact des frais exigés.

Recours aux services d'un intermédiaire en immigration

La décision de recourir aux services d'un intermédiaire en immigration vous appartient, mais sachez que cela ne vous donnera pas accès à un traitement prioritaire ou particulier. Tous les dossiers reçoivent le même traitement. Le formulaire contient toutes les instructions nécessaires pour que vous puissiez le remplir vous-même.

Vous devez joindre à votre demande les documents de preuve que les personnes parrainées vous auront fournis, tel qu'indiqué dans le formulaire A-1520-F.

4. Renseignements sur les membres de la famille de la personne parrainée principale

4.1 Époux ou épouse, conjoint ou conjointe de fait, partenaire conjugal ou partenaire conjugale (s'il y a lieu)

Sexe Féminin Masculin

Nom officiel inscrit dans le passeport _____ Prénom(s) _____

Nom de famille à la naissance _____ Autres prénoms (s'il y a lieu) _____

_____ Date de naissance (année, mois, jour)

Cette personne vous accompagne-t-elle au Québec? Oui Non

Réservé à l'administration

Durée de l'engagement _____

Voir les exigences pour parrainer un proche parent dans le site du Ministère.

Vous devez joindre à votre demande les documents de preuve sur l'identité de l'enfant, tel qu'indiqué dans le formulaire A-1520-BF.

4.2 Enfants à charge qui étaient âgés de moins de 19 ans au moment de la présentation de la demande et qui ne sont pas mariés ou conjoints de fait.

Nom officiel inscrit dans le passeport	Prénom(s)	Sexe		Date de naissance (année, mois, jour)	Cette personne accompagne-t-elle la personne parrainée?		Réservé à l'administration Durée de l'engagement
		M	F		Oui	Non	
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

4.3 Enfants à charge qui étaient âgés de 19 ans ou plus au moment de la présentation de la demande et qui n'ont pas cessé de dépendre du soutien financier d'un de leurs parents en raison de leur état physique ou mental.

Nom officiel inscrit dans le passeport	Prénom(s)	Sexe		Date de naissance (année, mois, jour)	Cette personne accompagne-t-elle la personne parrainée?		Réservé à l'administration Durée de l'engagement
		M	F		Oui	Non	
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Vous et, le cas échéant, la personne qui cosigne l'engagement avec vous, devez cocher les cases qui correspondent à votre situation.

Seuls l'époux, l'épouse, le conjoint de fait ou la conjointe de fait peuvent cosigner l'engagement.

► 5. Exigences réglementaires et déclarations

		Garant ou garante (personne qui parraine)		Personne qui cosigne l'engagement	
		Oui	Non	Oui	Non
5.1	Je suis domicilié ou domiciliée au Québec.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.2	Je reçois des prestations d'aide de dernier recours (aide sociale).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si vous avez coché oui , est-ce que ces prestations vous sont accordées en raison de votre âge ou d'une invalidité créant des contraintes sévères qui vous empêchent d'occuper un emploi de façon permanente ou pour une durée indéterminée?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.3	J'ai déjà fait l'objet d'un divorce ou d'une séparation. J'ai des enfants d'une union antérieure. Si vous ou votre conjoint ou conjointe avez coché oui à l'un ou l'autre des énoncés ci-dessus, vous devez remplir et signer la <u>Déclaration d'autorisation du garant ou du conjoint cosignataire</u> (formulaire A-0527-FO) et remplir les sections 5.3.1 et 5.3.2. Si vous avez coché non , passez à la section 5.4.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	5.3.1 J'ai manqué à mes obligations alimentaires envers mon ex-époux ou ex-épouse ou envers mes enfants au cours des cinq dernières années et le tribunal a prononcé un jugement qui prévoit des mesures d'exécution forcée. Si vous avez coché oui , passez à la section 5.3.2. Si vous avez coché non , passez à la section 5.4.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	5.3.2 J'ai déjà remboursé toutes les sommes dues selon ce jugement et selon les ententes qui en découlent. Si vous avez coché oui , vous devez fournir les preuves de remboursement de la totalité des sommes dues.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	5.4 J'ai déjà souscrit un engagement dans le passé. Si vous avez coché oui , passez à la section 5.4.1. Si vous avez coché non , passez à la section 5.6.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.4.1	Au moins une des personnes que j'ai déjà parrainées a reçu des prestations d'aide de dernier recours (aide sociale) pendant la durée de l'engagement. Si vous avez coché oui , passez à la section 5.4.2. Si vous avez coché non , passez à la section 5.5.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	5.4.2 J'ai remboursé au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale la totalité des sommes dues qui ont été versées sous forme d'aide financière de dernier recours (aide sociale) à au moins une des personnes que j'ai déjà parrainées. Si vous avez coché oui , vous devez fournir les preuves de remboursement de la totalité des sommes dues.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.5	J'ai déjà souscrit un engagement envers un conjoint ou une conjointe dans le passé. Si vous avez coché oui , remplissez les espaces ci-dessous. Si vous avez coché non , passez à la section 5.6.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	L'engagement visant _____, dont la date <small>nom du conjoint ou de la conjointe</small> de naissance est le _____, a pris fin le _____. <small>(année, mois, jour) (année, mois, jour)</small>				

		Garant ou garante (personne qui parraine)		Personne qui cosigne l'engagement	
		Oui	Non	Oui	Non
5.6	Je suis en détention dans une prison ou un pénitencier.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.7	Je suis visé ou visée par une mesure de renvoi du Canada (ordre d'expulsion).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.8	J'ai été déclaré ou déclarée coupable, au Canada ou à l'étranger, d'une infraction d'ordre sexuel ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction à l'encontre de quiconque, ou d'une infraction entraînant des lésions corporelles, ou d'une tentative ou menace de commettre une telle infraction, à l'encontre d'un membre de ma famille ou de ma parenté, de mon époux ou épouse, de mon conjoint ou ma conjointe de fait ou de mon partenaire conjugal ou partenaire conjugale ou d'un membre de leur famille ou de leur parenté. Si vous avez coché oui , passez à la section 5.8.1. Si vous avez coché non , passez à la section 6.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	5.8.1 J'ai fait l'objet d'un acquittement en dernier ressort, d'une réhabilitation selon la Loi sur le casier judiciaire (LRC [1985], c. C-47) ou j'ai purgé ma peine au moins cinq ans avant la date de dépôt de la présente demande.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Vous devez joindre les documents de preuve liés à cet acquittement. ►

Vous devez identifier cette personne en répondant aux questions. ►

Vous devez joindre les documents de preuve concernant cette personne, tel qu'indiqué dans le formulaire A-1520-F.

6. Renseignements sur la personne rémunérée qui vous conseille, vous assiste ou vous représente dans le cadre de votre demande

Avez-vous, dans le cadre de la présente demande, recours à une personne rémunérée qui vous conseille, vous assiste ou vous représente?

Oui Non

Si vous avez coché oui, répondez aux questions ci-dessous.

Si vous avez coché non, passez à la section 7.

S'agit-il :

d'un avocat membre du Barreau du Québec?

d'un notaire membre de la Chambre des notaires du Québec?

d'une personne titulaire d'une autorisation spéciale délivrée par le Barreau du Québec ou par la Chambre des notaires du Québec?

d'une autre personne rémunérée qui n'est ni avocat, ni notaire?

Si vous avez coché oui, vous devez fournir son nom :

Prénom et nom de famille _____

Cette personne est-elle un consultant reconnu par le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion?

Si vous avez coché oui, vous devez fournir son **numéro d'inscription** tel qu'il apparaît au Registre québécois des consultants en immigration.

Numéro d'inscription

Vous devez joindre l'attestation signée par cette personne, tel qu'indiqué dans le formulaire A-1520-F. ►

7. Protection et communication des renseignements personnels

Pour traiter votre demande, le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion s'appuie sur les renseignements personnels que vous fournissez dans le présent formulaire et sur ceux qui se trouvent dans les documents que vous soumettez. Ces renseignements sont utilisés aux fins de l'application de la Loi sur l'immigration au Québec, du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, du Règlement sur les consultants en immigration et des règles administratives qui en découlent. Ils peuvent également être utilisés par le Ministère pour réaliser des études, établir des statistiques, évaluer des programmes ou pour vous communiquer toute information susceptible d'avoir une incidence sur votre demande.

Les renseignements personnels que vous fournissez au Ministère sont collectés, utilisés, communiqués, conservés et détruits conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Sous réserve des exceptions prévues à la loi, les renseignements vous concernant sont confidentiels et ne peuvent être divulgués sans votre consentement. La loi permet notamment, à certaines conditions, la communication de renseignements personnels sans consentement si cette communication est nécessaire :

- à l'application d'une loi au Québec;
- à l'exercice des attributions d'un organisme du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada, notamment aux autorités canadiennes de l'immigration;
- à la prestation d'un service du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion ou à l'exécution d'un contrat de service confié par le Ministère;
- aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec ou en raison d'une situation d'urgence.

Au sein du Ministère, l'accès à ces renseignements est réservé aux seules personnes qui ont qualité pour les recevoir, lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

À l'exception des sections facultatives, tout refus de répondre ou toute omission peut entraîner le rejet de votre demande ou occasionner des délais dans le traitement de votre dossier.

Vous avez le droit de savoir quels sont les renseignements que détient le Ministère à votre sujet et, au besoin, vous pouvez en demander par écrit la rectification. Adressez-vous au responsable ministériel de la protection des renseignements personnels à l'adresse suivante :

Secrétariat général
Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion
360, rue McGill, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Y 2E9
CANADA

Vous devez obligatoirement lire chaque énoncé de cette déclaration d'engagement et indiquer que vous l'avez lu en cochant la case correspondante.

8. Responsabilités et obligations de la personne qui parraine (garant ou parrain)

L'engagement est un contrat entre vous et le gouvernement du Québec. Il vous engage à subvenir aux besoins essentiels de la personne ou des personnes que vous parrainez pendant la durée votre engagement.

Je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire sont complets et exacts.

Je reconnais avoir pris connaissance de l'avis sur la protection et la communication des renseignements personnels.

J'autorise le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion à vérifier ou à faire vérifier auprès de tiers l'exactitude des renseignements fournis.

Je reconnais savoir :

- que le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion peut annuler un engagement ou un Certificat de sélection du Québec si l'engagement a été accepté ou si le certificat a été délivré sur la foi de renseignements ou de documents faux ou trompeurs, si l'engagement a été accepté ou si le certificat a été délivré par erreur ou lorsque les conditions requises pour l'acceptation de l'engagement ou la délivrance du certificat cessent d'exister;

<ul style="list-style-type: none"> • que l'engagement entre en vigueur, et ne peut être annulé, dès que la personne ou les personnes parrainées obtiennent la résidence permanente ou sont admises en vertu d'un permis de séjour temporaire; 	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> • que le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion peut rejeter toute demande qui contient un renseignement ou un document faux ou trompeur; 	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> • que le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion peut refuser d'examiner une demande d'engagement de la part d'une personne qui a fourni, depuis deux ans ou moins, un renseignement ou un document faux ou trompeur; 	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> • que des poursuites peuvent être intentées contre vous et, le cas échéant, contre la personne qui cosigne l'engagement avec vous s'il y a défaut de respecter l'engagement ou si vous communiquez des renseignements faux ou trompeurs. 	<input type="checkbox"/>
<p>Je reconnais avoir pris connaissance des renseignements contenus dans le présent formulaire et dans le <i>Guide du parrain</i> et je comprends la nature et la portée de l'engagement qui me lie à la personne ou aux personnes visées par ma demande d'engagement. En conséquence, je m'engage à :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • subvenir, pendant toute la durée de l'engagement, aux besoins essentiels de la personne ou des personnes que je parraine si elles ne peuvent subvenir elles-mêmes à leurs besoins. 	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> • rembourser au gouvernement du Québec toute somme que ce dernier accorderait à cette personne ou à ces personnes, à titre de prestations d'aide financière de dernier recours (aide sociale) ou de prestations spéciales, conformément à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles. 	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> • rembourser au gouvernement de toute province du Canada le montant des prestations d'aide financière de dernier recours (aide sociale), des prestations spéciales ou autres prestations de même nature qu'il accorderait à cette même personne ou à ces mêmes personnes. 	<input type="checkbox"/>
<p>J'ai lu et j'accepte tous les termes de mon engagement énumérés ci-dessus.</p>	<input type="checkbox"/>

En foi de quoi j'ai signé à

Ville

Signature de la personne qui parraine

(année, mois, jour)

Signature de la personne qui cosigne l'engagement (s'il y a lieu)

9. Décision

Réservé à l'administration

Engagement accepté

Engagement refusé

Engagement rejeté

Nom de la personne autorisée

Signature

(année, mois, jour)

Décisions

Décision 10994, 24 octobre 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Pêcheurs de flétan – Groenland — Contribution pour l'application du plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10994 du 24 octobre 2016, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application du Plan conjoint des pêcheurs de flétan du Groenland, tel que pris par les pêcheurs visés par le Plan conjoint lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 15 mars 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application du plan conjoint des pêcheurs de flétan du Groenland

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution pour l'application du plan conjoint des pêcheurs de flétan du Groenland (chapitre M-35.1, r. 179.1) est modifié par le remplacement de « 0,05 » par « 0,07 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65719

Décision 10995, 24 octobre 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs du bois – Beauce — Commercialisation — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10995 du 24 octobre 2016, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce, tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Association lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 19 avril 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92, 93, 96, 98 et 100)

1. Le Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce (chapitre M-35.1, r. 49) est modifié à l'article 10 par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « au cours d'une période de 3 années consécutives, la première période débutant le 1^{er} janvier 2010 » par les mots « durant l'année en cours ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 13 par le suivant :

« **13.** Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, l'Association établit pour chacun des producteurs, et selon le volume de bois qu'elle a vendu l'année précédente dans chacune des catégories, le prix net qui lui revient et elle effectue le versement final, s'il y a lieu. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65718

Décision 10996, 24 octobre 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de porcs — Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10996 du 24 octobre 2016, approuvé un Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec, tel que pris par les Producteurs de porcs du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue les 12 et 13 novembre 2015 et dont le texte suit :

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le plan conjoint des producteurs de porcs du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 55 et 81)

1. Le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec (chapitre M-35.1, r. 280) est modifié, à l'article 15.1, par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par les suivantes :

«Chacun de ces comités régionaux est composé d'au plus 5 membres. Les membres de chaque comité régional nomment, parmi eux, un président. Les présidents des comités régionaux composent les comités prévus à l'article 15.»

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65745

Décision 11018, 31 octobre 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Bouvillons — Fonds pour le développement de la mise en marché — Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11018 du 31 octobre 2016, approuvé un Règlement abrogeant le Règlement sur le Fonds pour le développement de la mise en marché des bouvillons du Québec, tel que pris par les membres du comité de mise en marché des bouvillons d'abattage lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 21 juin 2016 et les membres du conseil d'administrations des Producteurs de bovins du Québec, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 29 juin 2016 et dont le texte suit :

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement abrogeant le règlement sur le fonds pour le développement de la mise en marché des bouvillons du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 124)

1. Le présent règlement abroge le Règlement sur le Fonds pour le développement de la mise en marché des bouvillons du Québec (chapitre M-35.1, r. 151).

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65744

Décision N^o 2016-PDG-0151

Modification à la délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2)

VU le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) (la «LAMF»), qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'«Autorité») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 de la LAMF;

VU la décision du président-directeur général n^o 2012-PDG-0059 du 19 juin 2012, ayant pris effet le 1^{er} juillet 2012, telle que modifiée par la décision n^o 2012-PDG-0218 du 5 décembre 2012, par la décision n^o 2013-PDG-0013 du 15 février 2013, par la décision n^o 2013-PDG-0135 du 26 juillet 2013, par la décision n^o 2014-PDG-0011 du 31 janvier 2014, par la décision n^o 2014-PDG-0041 du 1^{er} avril 2014, par la décision n^o 2014-PDG-0064 du 26 juin 2014, par la décision n^o 2014-PDG-0129 du 27 octobre 2014, par la décision n^o 2015-PDG-0191 du 27 novembre 2015 et par la décision n^o 2016-PDG-0114 du 28 juillet 2016 par laquelle sont délégués certains pouvoirs conformément à la LAMF;

VU les changements à la structure organisationnelle à la surintendance de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution qui font en sorte que le poste de directeur de la conformité est aboli et qu'est créé le poste de directeur des pratiques de distribution alternatives en assurance;

VU la pertinence d'ajuster la délégation de pouvoirs relativement à certains pouvoirs que doit exercer le surintendant de l'encadrement de la solvabilité;

VU l'avis du président-directeur général selon lequel il y a lieu de revoir la décision n^o 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n^o 2012-PDG-0218, par la décision n^o 2013-PDG-0013, par la décision n^o 2013-PDG-0135, par la décision n^o 2014-PDG-0011, par la décision n^o 2014-PDG-0041, par la décision n^o 2014-PDG-0064, par la décision n^o 2014-PDG-0129, par la décision n^o 2015-PDG-0191 et par la décision n^o 2016-PDG-0114 afin d'y refléter les éléments mentionnés ci-dessus;

EN CONSÉQUENCE :

Le président-directeur général modifie sa décision n^o 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n^o 2012-PDG-0218, par la décision n^o 2013-PDG-0013, par la décision n^o 2013-PDG-0135, par la décision n^o 2014-PDG-0011, par la décision n^o 2014-PDG-0041, par la décision n^o 2014-PDG-0064, par la décision n^o 2014-PDG-0129, par la décision n^o 2015-PDG-0191 et par la décision n^o 2016-PDG-0114 en application de l'article 24 de la LAMF de la manière suivante :

1. Les pouvoirs suivants sont délégués au directeur des pratiques de distribution alternatives en assurance :

— enquêter sur les plaintes de nature pénale en vertu du deuxième alinéa de l'article 187 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) (la «LDPSF»);

— examiner les plaintes de nature civile au sens de l'article 187 en vertu du troisième alinéa de l'article 187 de la LDPSF;

— ordonner à un assureur de modifier un guide de distribution en vertu du premier alinéa de l'article 416 de la LDPSF;

— approuver un guide de distribution en vertu du premier alinéa de l'article 416 de la LDPSF;

— proroger un délai pour effectuer une modification en vertu du deuxième alinéa de l'article 416 de la LDPSF;

— signer ou certifier conforme en vertu de l'article 25 de la LAMF les documents visés aux articles 414, 417 et 418 de la LDPSF;

— requérir des personnes visées à l'article 316 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) (la «LA») les documents et renseignements appropriés aux fins de l'application de la loi et des règlements, et en déterminer les dates de demande en vertu de l'article 316 de la LA;

2. Le pouvoir en vertu de l'article 25 de la LAMF de «signer et certifier conforme les documents, copies ou archives relatifs aux registres tenus et conservés par l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 234 et 235 de la LDPSF» est délégué au directeur de la formation et de la qualification;

3. Le pouvoir prévu à l'article 74 de la LDPSF d'inscrire un cabinet est délégué au directeur de la formation et de la qualification et à tout membre du personnel commis par celui-ci;

4. Le pouvoir de «déterminer la date de transmission du rapport sur le traitement des plaintes» prévu à l'article 103.1 de la LDPSF est délégué au directeur de la formation et de la qualification;

5. Le pouvoir de «demander tout document ou renseignement à un inscrit» prévu à l'article 106 de la LDPSF est délégué au directeur de la certification et de l'inscription et au directeur de la formation et de la qualification;

6. Le pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 115.2 de la LDPSF de «suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction pécuniaire lorsqu'il ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82 ou 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par la présente loi ou l'un de ses règlements» est délégué au directeur de la formation et de la qualification;

7. Le pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 115.2 de la LDPSF de «radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit d'une récidive dans ces derniers cas» est délégué au directeur de la formation et de la qualification;

8. Le pouvoir de «fixer les conditions dans le cadre d'un retrait de discipline» prévu à l'article 126 de la LDPSF est délégué au directeur de la formation et de la qualification;

9. Le pouvoir de «s'opposer à la cession des dossiers, livres et registres d'un cabinet ou la subordonner aux conditions que l'Autorité juge appropriées» prévu au deuxième alinéa de l'article 127 de la LDPSF est délégué au directeur de la formation et de la qualification;

10. Le pouvoir d'«autoriser un cabinet à disposer autrement des dossiers, livres et registres» prévu au troisième alinéa de l'article 127 de la LDPSF est délégué au directeur de la formation et de la qualification;

11. Le pouvoir de «statuer sur la façon dont l'Autorité dispose des dossiers, livres et registres, une fois en sa possession» prévu au quatrième alinéa de l'article 127 de la LDPSF est délégué au directeur de la formation et de la qualification;

12. Le pouvoir de «inscrire un représentant autonome ou une société autonome» prévu à l'article 128 de la LDPSF est délégué au directeur de la formation et de la qualification et à tout membre du personnel commis par celui-ci;

13. Le pouvoir prévu à l'article 218 de la LDPSF de «révoquer, suspendre ou assortir de conditions un certificat pour le motif prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 218» est délégué au directeur de la certification et de l'inscription et au directeur de la formation et de la qualification;

14. Le pouvoir prévu à l'article 218 de la LDPSF de «révoquer, suspendre ou assortir de conditions un certificat pour le motif prévu au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 218» est délégué au directeur de la certification et de l'inscription et au directeur de la formation et de la qualification;

15. Le pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'article 218 de la LDPSF de «suspendre un certificat lorsque son titulaire ne s'est pas conformé aux obligations relatives à la formation continue obligatoire» est délégué au directeur de la formation et de la qualification;

16. Le pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'article 218 de la LDPSF de «suspendre un certificat lorsque son titulaire n'est pas couvert par une assurance conforme aux exigences prévues par règlement pour couvrir sa responsabilité» est délégué au directeur de la formation et de la qualification;

17. Le pouvoir prévu à l'article 219 de la LDPSF de «refuser de délivrer, de renouveler ou assortir de restrictions ou de conditions un certificat pour les motifs prévus au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 219» est délégué au directeur de la certification et de l'inscription et au directeur de la formation et de la qualification;

18. Le pouvoir prévu à l'article 219 de la LDPSF de «renouveler un certificat lorsqu'il n'y a pas lieu de refuser pour les motifs prévus à l'article 219» est délégué au directeur de la formation et de la qualification et à tout membre du personnel commis par celui-ci;

19. Le pouvoir prévu à l'article 220 de la LDPSF de «refuser de délivrer un certificat, de le renouveler ou l'assortir de conditions ou de restrictions lorsque celui qui le demande se trouve dans une situation incompatible» est délégué au directeur de la certification et de l'inscription et au directeur de la formation et de la qualification;

20. Le pouvoir de «délivrer un certificat» prévu à l'article 222 de la LDPSF est délégué au directeur de la formation et de la qualification et à tout membre du personnel commis par celui-ci;

21. Le pouvoir prévu à l'article 222 de la LDPSF de «délivrer un certificat lorsqu'il n'y a pas lieu de refuser pour les motifs prévus à l'article 219» est délégué au directeur de la formation et de la qualification et à tout membre du personnel commis par celui-ci;

22. Le pouvoir prévu à l'article 222 de la LDPSF de «délivrer un certificat lorsqu'il n'y a pas lieu de refuser pour les motifs prévus à l'article 220» est délégué au directeur de la formation et de la qualification et à tout membre du personnel commis par celui-ci;

23. Le pouvoir de «signifier un avis de défaut de verser sa cotisation annuelle à un membre d'une chambre» prévu au premier alinéa de l'article 320.3 de la LDPSF est délégué au directeur de la formation et de la qualification et à tout membre du personnel commis par celui-ci;

24. Le pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'article 320.3 de la LDPSF de «suspendre le certificat ou l'inscription à titre de représentant pour les motifs prévus à l'article 320.3» est délégué au directeur de la formation et de la qualification;

25. Le pouvoir d'«aviser le membre, la chambre et, le cas échéant, la firme, le cabinet ou la société autonome qu'un représentant ne peut plus agir» prévu au deuxième alinéa de l'article 320.3 de la LDPSF est délégué au directeur de la formation et de la qualification;

26. Le pouvoir de «lever une suspension du certificat ou rétablir une inscription sur le paiement des cotisations» prévu à l'article 320.4 de la LDPSF est délégué au directeur de la formation et de la qualification;

27. Le pouvoir de «délivrer un certificat restreint» prévu à l'article 450 de la LDPSF est délégué au directeur de la formation et de la qualification et à tout membre du personnel commis par celui-ci;

28. Le pouvoir d'«autoriser un courtier à agir à titre de courtier spécial» prévu à l'article 1 du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (chapitre D-9.2, r. 6) est délégué au directeur de la certification et de l'inscription et au directeur de la formation et de la qualification;

29. Le pouvoir d'«analyser et accepter la preuve de couverture d'assurance présentée par le représentant» prévu à l'article 17 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10) est délégué au directeur de la certification et de l'inscription et au directeur de la formation et de la qualification;

30. Le pouvoir d'«analyser et accepter la preuve de couverture d'assurance présentée par l'inscrit» prévu à l'article 29 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants est délégué au directeur de la certification et de l'inscription et au directeur de la formation et de la qualification;

31. Le pouvoir de «procéder à l'inscription du candidat avec ou sans restriction ou condition qu'elle détermine, notamment limiter la durée de l'inscription ou refuser l'inscription» prévu à l'article 59 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) (la «LID») est délégué au directeur de la formation et de la qualification;

32. Le pouvoir de «délivrer une attestation concernant l'inscription d'une personne, le dépôt d'un document, le moment de la connaissance par l'Autorité d'un fait donnant lieu à une poursuite ainsi que toute autre matière reliée à l'administration de la LID» prévu à l'article 92 de la LID est délégué au directeur de la formation et de la qualification;

33. Le pouvoir de «déterminer toute date aux fins de recevoir le rapport concernant la politique visée à l'article 153.1» prévu à l'article 153.2 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) est délégué au directeur des plaintes et de l'indemnisation;

34. Le pouvoir d'«inscrire le candidat à l'inscription auprès d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et le représentant du conseiller» prévu à l'article 151 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) (la «LVM») est délégué au directeur de la formation et de la qualification et à tout membre du personnel commis par celui-ci;

35. Le pouvoir de «refuser l'inscription d'un candidat à l'inscription auprès d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un représentant d'un conseiller pour le motif de compétence» prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 151 de la LVM est délégué au directeur de la formation et de la qualification;

36. Le pouvoir de «refuser l'inscription d'un candidat à l'inscription auprès d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un représentant d'un conseiller pour le motif prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 151 de la LVM» est délégué au directeur de la certification et de l'inscription et au directeur de la formation et de la qualification;

37. Le pouvoir d'« assortir l'inscription d'un courtier, d'un conseiller ou d'un représentant d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un représentant du conseiller, d'une restriction ou d'une condition qu'il détermine notamment limiter la durée de la validité de l'inscription » prévu au deuxième alinéa de l'article 151 de la LVM est délégué au directeur de la formation et de la qualification;

38. Le pouvoir de « radier, suspendre ou assortir d'une restriction ou d'une condition une inscription d'un représentant, d'un chef de conformité ou de la personne désignée responsable, pour le motif prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 151.0.1 de la LVM » est délégué au directeur de la certification et de l'inscription et au directeur de la formation et de la qualification;

39. Le pouvoir de « suspendre l'inscription d'un représentant de courtier d'épargne collective ou d'un représentant de courtier en plans de bourses d'études lorsqu'il ne se conforme pas aux obligations relatives à l'assurance couvrant sa responsabilité, prévues par règlement » prévu au deuxième alinéa de l'article 151.0.1 de la LVM est délégué au directeur de la formation et de la qualification;

40. Le pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'article 151.0.1 de la LVM de « suspendre l'inscription d'un représentant de courtier en épargne collective ou d'un représentant de courtier en plans de bourses d'études lorsqu'il ne se conforme pas aux obligations relatives à la formation continue obligatoire prévue à la LDPSF » est délégué au directeur de la formation et de la qualification;

41. Le pouvoir de « suspendre ou, en cas de récidive, radier l'inscription du courtier en épargne collective ou du courtier en plans de bourses d'études qui ne se conforme pas à l'obligation, prévue par règlement, de maintenir une assurance pour couvrir sa responsabilité » prévu au premier alinéa de l'article 152.1 de la LVM est délégué au directeur de la certification et de l'inscription et au directeur de la formation et de la qualification;

42. Le pouvoir de « suspendre ou, en cas de récidive, radier l'inscription du courtier en épargne collective ou du courtier en plans de bourses d'études dont un représentant qui n'est pas un de ses employés ne se conforme pas à l'obligation, prévue par règlement, d'être couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité » prévu au deuxième alinéa de l'article 152.1 de la LVM est délégué au directeur de la certification et de l'inscription et au directeur de la formation et de la qualification;

43. Le pouvoir de « déterminer la date de transmission du rapport sur le traitement des plaintes » prévu à l'article 168.1.2 de la LVM est délégué au directeur de la certification et de l'inscription, au directeur de la formation et de la qualification et au directeur des plaintes et de l'indemnisation;

44. Le pouvoir d'« exiger la communication de tout document ou renseignement, sauf d'une personne visée par les paragraphes 2^o à 2.5^o de l'article 237 et assimilé et demander une déclaration sous serment de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements communiqués » prévu à l'article 237 de la LVM est délégué au directeur de la formation et de la qualification;

45. Le pouvoir de « délivrer une attestation concernant l'inscription d'une personne, le dépôt de documents ainsi que toute autre matière liée à l'administration de la loi » prévu à l'article 295 de la LVM est délégué au directeur de la formation et de la qualification;

46. Le pouvoir prévu à l'article 131.2 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) (la « LCSF ») de « déterminer toute date aux fins de recevoir le rapport concernant la politique visée à l'article 131.1 » est délégué au directeur des plaintes et de l'indemnisation;

47. Le pouvoir prévu à l'article 366.1 de la LCSF d'« approuver le processus de préparation des rapports financiers des caisses prévu par la fédération » est délégué au surintendant de l'encadrement de la solvabilité;

48. Le pouvoir prévu à l'article 369 de la LCSF d'« approuver la norme prise en vertu du paragraphe 1.1^o du premier alinéa de l'article 369 » est délégué au surintendant de l'encadrement de la solvabilité.

La délégation d'un pouvoir en vertu de la présente décision n'a pas pour effet de retirer ce même pouvoir à un titulaire d'un poste à qui il avait précédemment été délégué en vertu de la décision n^o 2012-PDG-0059, telle que modifiée par les décisions n^o 2012-PDG-0218, n^o 2013-PDG-0013, n^o 2013-PDG-0135, n^o 2014-PDG-0011, n^o 2014-PDG-0041, n^o 2014-PDG-0064, n^o 2014-PDG-0129, n^o 2015-PDG-0191 et n^o 2016-PDG-0114.

Fait le 2 novembre 2016

Président-directeur général,
LOUIS MORISSET

65743

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 920-2016, 26 octobre 2016

CONCERNANT l'adjoint parlementaire du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), monsieur Paul Busque, député de la circonscription électorale de Beauce-Sud, assiste, dans l'exercice de ses fonctions, le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor, en remplacement de monsieur Richard Merlini, député de la circonscription électorale de La Prairie;

QUE le décret n^o 117-2016 du 24 février 2016 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65689

Gouvernement du Québec

Décret 921-2016, 26 octobre 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Keating comme sous-ministre du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Robert Keating, membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, administrateur d'État I, au traitement annuel de 202 385 \$ à compter du 7 novembre 2016;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Robert Keating comme sous-ministre du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65690

Gouvernement du Québec

Décret 922-2016, 26 octobre 2016

CONCERNANT une autorisation à la Corporation des Fêtes du 375^{ième} anniversaire de la Ville de Sorel-Tracy de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Corporation des Fêtes du 375^{ième} anniversaire de la Ville de Sorel-Tracy a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé Fêtes du 375^e anniversaire de Sorel-Tracy;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Corporation des Fêtes du 375^{ième} anniversaire de la Ville de Sorel-Tracy est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Corporation des Fêtes du 375^{ème} anniversaire de la Ville de Sorel-Tracy soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé Fêtes du 375^e anniversaire de Sorel-Tracy, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65691

Gouvernement du Québec

Décret 923-2016, 26 octobre 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du logement qui se tiendront les 31 octobre et 1^{er} novembre 2016

ATTENDU QUE se tiendront à Ottawa (Ontario), les 31 octobre et 1^{er} novembre 2016, des réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du logement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le sous-ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, monsieur Marc Croteau, dirige la délégation québécoise lors des réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du logement qui se tiendront les 31 octobre et 1^{er} novembre 2016;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le sous-ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, de :

— Monsieur Michel Gagnon, président-directeur général, société d'habitation du Québec;

— Madame Catherine Vernaudo, directrice par intérim des affaires intergouvernementales et autochtones, société d'habitation du Québec;

— Monsieur Endri Elmazi, conseiller à la Direction des affaires intergouvernementales et autochtones, société d'habitation du Québec;

— Madame Catherine Girard-Lamoureux, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65692

Gouvernement du Québec

Décret 924-2016, 26 octobre 2016

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée des beaux-arts de Montréal auprès de Financement-Québec

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) prévoit que s'ils y sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent faire des emprunts de deniers sur le crédit du Musée;

ATTENDU QUE le paragraphe *c* du premier alinéa de cet article prévoit que s'ils y sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent hypothéquer les biens meubles ou immeubles du Musée des beaux-arts de Montréal ou autrement frapper d'une charge quelconque ses biens meubles;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que tout règlement prévu à cet article requiert l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1345-2002 du 20 novembre 2002, le gouvernement a désigné le Musée des beaux-arts de Montréal à titre d'«organisme public» pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);

ATTENDU QUE le décret numéro 927-2015 du 28 octobre 2015 autorise le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal instituant un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2016, lui permettant d'emprunter à long terme, auprès de Financement-Québec, et ce, pour un montant n'excédant pas 22 977 500\$;

ATTENDU QUE l'assemblée générale du Musée des beaux-arts de Montréal a adopté à l'unanimité, le 30 juin 2016, et a approuvé, le 27 septembre 2016, un règlement d'emprunts, lequel est porté en annexe à la recommandation du ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à long terme auprès de Financement-Québec, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 24 936 900\$ pour ses projets d'investissement et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sans dépossession sur la subvention à être accordée par le ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme à être contractés en vertu de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal instituant un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à long terme auprès de Financement-Québec, pour un montant n'excédant pas 24 936 900\$, conformément aux caractéristiques et limites établies par ce régime d'emprunts, et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sans dépossession sur la subvention à être accordée par le ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme à être contractés en vertu de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, le ministre de la Culture et des Communications accorde au Musée des beaux-arts de Montréal, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), le ministre de la Culture et des Communications a été autorisé à accorder, au nom du gouvernement, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du présent régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde au Musée des beaux-arts de Montréal pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 927-2015 du 28 octobre 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit autorisé le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal, adopté à l'unanimité par le conseil d'administration du Musée le 30 juin 2016 et ratifié à l'unanimité par l'assemblée générale des membres du Musée le 27 septembre 2016, instituant un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à ce règlement, lequel est porté en annexe à la recommandation du ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à long terme, auprès de Financement-Québec, pour un montant n'excédant pas 24 936 900\$ pour ses projets d'investissement et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sans dépossession sur la subvention à être accordée par le ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme à être contractés en vertu de ce régime d'emprunts;

QUE la subvention accordée pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par le Musée des beaux-arts de Montréal soit versée directement à Financement-Québec, par le ministre de la Culture et des Communications, à même les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE le ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par le Musée des beaux-arts de Montréal à Financement-Québec;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 927-2015 du 28 octobre 2015, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Gouvernement du Québec

Décret 925-2016, 26 octobre 2016

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Ville de Sherbrooke pour le projet de modification de structure du barrage X2143735 situé sur le ruisseau Gérard-Thibault, sur le territoire de la ville de Sherbrooke

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage X2143735 situé sur le ruisseau Gérard-Thibault, sur le territoire de la ville de Sherbrooke, dans la région administrative de l'Estrie;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à reconstruire le déversoir d'urgence, à réhabiliter la conduite d'évacuation et à excaver le bassin de rétention;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 2 340 926 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le maintien et l'exploitation du barrage sont du domaine privé et appartiennent à la Ville de Sherbrooke;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 19 septembre 2016;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs de la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Ville de Sherbrooke pour le projet de modification de structure du barrage X2143735 situé sur le ruisseau Gérard-Thibault, sur le territoire de la ville de Sherbrooke :

1. Un plan intitulé « Barrage Thibault (X2143735) – Devis », portant le numéro EB001, feuillet 1 de 2, daté, signé et scellé le 21 juillet 2016 par M. Mathieu Fontaine, ingénieur, Cima +;

2. Un plan intitulé « Barrage Thibault (X2143735) – Implantation et détails », portant le numéro EB002, feuillet 2 de 2, daté, signé et scellé le 21 juillet 2016 par M. Mathieu Fontaine, ingénieur, Cima +;

3. Un plan intitulé « Barrage Thibault (X2143735) – Conditions existantes et démolition », portant le numéro 1 de 4, daté, signé et scellé le 22 juillet 2016 par M. Christian Dorval, ingénieur, Cima +;

4. Un plan intitulé « Barrage Thibault (X2143735) – Aménagements proposés », portant le numéro 2 de 4, daté, signé et scellé le 22 juillet 2016 par M. Christian Dorval, ingénieur, Cima +;

5. Un plan intitulé « Barrage Thibault (X2143735) – Détails », portant le numéro 3 de 4, daté, signé et scellé le 22 juillet 2016 par M. Christian Dorval, ingénieur, Cima +;

6. Un plan intitulé « Barrage Thibault (X2143735) – Détails », portant le numéro 4 de 4, daté, signé et scellé le 22 juillet 2016 par M. Christian Dorval, ingénieur, Cima +;

7. Un devis intitulé « Ville de Sherbrooke – Mise à niveau Barrage Thibault (X2143735) – Devis technique – Émis pour construction – Projet N^o 1286-S08787B », daté, signé et scellé le 11 août 2016 par M. Christian Dorval, ingénieur, Cima +.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65694

Gouvernement du Québec

Décret 926-2016, 26 octobre 2016

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Gestion Unipêche M.D.M. Itée pour le projet de remblayage en milieu hydrique visant à permettre la construction d'une usine de transformation des produits de la pêche sur le territoire de la ville de Paspébiac

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout projet de remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE, par l'entremise d'Activa Environnement inc., Gestion Unipêche M.D.M. Itée a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 2 décembre 2015, et une étude d'impact sur l'environnement, le 14 mars 2016, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de remblayage en milieu hydrique visant à permettre la construction d'une usine de transformation des produits de la pêche sur le territoire de la ville de Paspébiac;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement de Gestion Unipêche M.D.M. Itée le 17 mars 2016;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Gestion Unipêche M.D.M. Itée;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 26 juillet 2016, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 26 juillet au 9 septembre 2016, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 4 octobre 2016, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Gestion Unipêche M.D.M. Itée pour le projet de remblayage en milieu hydrique visant à permettre la construction d'une usine de transformation des produits de la pêche sur le territoire de la ville de Paspébiac, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le projet de remblayage en milieu hydrique visant à permettre la construction d'une usine de transformation des produits de la pêche sur le territoire de la ville de Paspébiac doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— GESTION UNIPÊCHE M.D.M. LTÉE. Projet de construction d'une usine de transformation des produits de la pêche en milieu hydrique à Paspébiac – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal – Dossier 3211-02-301, par Activa Environnement inc., 7 mars 2016, totalisant environ 169 pages incluant 6 annexes;

—GESTION UNIPÊCHE M.D.M. LTÉE. Projet de construction d'une usine de transformation des produits de la pêche en milieu hydrique à Paspébiac – Rapport complémentaire 1 – Réponses aux questions et commentaires reçus le 29 avril 2016 – Dossier 3211-02-301, par Activa Environnement inc., juin 2016, totalisant environ 59 pages incluant 6 annexes;

—Lettre de M. Gino LeBrasseur, de Gestion Unipêche M.D.M. ltée, à M. Benoît Vigneault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 28 septembre 2016, concernant des engagements au sujet de la submersion côtière et l'aménagement d'une clôture, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65695

Gouvernement du Québec

Décret 927-2016, 26 octobre 2016

CONCERNANT la modification du décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009, un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour réaliser le projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009 a été modifié par les décrets numéros 249-2011 du 23 mars 2011, 761-2012 du 4 juillet 2012 et 418-2013 du 17 avril 2013;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis, le 15 avril 2016, une demande de modification du décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009 afin de reporter au printemps 2017 la mise en eau du réservoir de la Romaine 3;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009, modifié par les décrets numéros 249-2011 du 23 mars 2011, 761-2012 du 4 juillet 2012 et 418-2013 du 17 avril 2013, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

—Lettre de M. Réal Laporte, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. David Heurtel, ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 15 avril 2016, concernant le complexe de la Romaine – Demande de modification du décret numéro 530-2009 – Report de la mise en eau du réservoir de la Romaine 3, totalisant environ 11 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de Mme Catherine Côté, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Léon L'Italien, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 15 juillet 2016, concernant le complexe de la Romaine – Demande de modification du décret numéro 530-2009 – Report de la mise en eau du réservoir de la Romaine 3 – Information complémentaire, 1 page.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65696

Gouvernement du Québec

Décret 928-2016, 26 octobre 2016

CONCERNANT la sous-location d'une partie du terrain de la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est pour l'entreposage d'une unité de cokéfaction et de pièces d'équipements accessoires

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1142-94 du 20 juillet 1994, le gouvernement du Québec est partie, en tant que constituant et bénéficiaire de la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est, à une entente-cadre comprenant, notamment, le contrat d'exploitation et d'assainissement du complexe industriel de Montréal-Est, ainsi que ses annexes et documents connexes, dont le contrat de fiducie et les baux, tels que ces contrats ont été amendés conformément au décret numéro 31-2002 du 23 janvier 2002 et au décret numéro 1220-2009 du 25 novembre 2009;

ATTENDU QUE la société en commandite Chimie Parachem S.E.C. est locataire d'une partie d'un terrain appartenant à la Fiducie;

ATTENDU QUE Produits Suncor Énergie, S.E.N.C. exploite une raffinerie de produits pétroliers à proximité du terrain de la fiducie;

ATTENDU QUE Produits Suncor Énergie, S.E.N.C. souhaite sous-louer une partie du terrain loué par Chimie Parachem S.E.C de la fiducie pour l'entreposage d'une unité de cokéfaction et de pièces d'équipements accessoires;

ATTENDU QU'en vertu de l'entente-cadre, le gouvernement doit donner son accord à cette sous-location;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement donne son accord à cette sous-location d'une partie du terrain de la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est pour l'entreposage d'une unité de cokéfaction et de pièces d'équipements accessoires, selon des modalités substantiellement conformes à celles de la convention de sous-bail jointe en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE soit donné l'accord du gouvernement à la sous-location par Chimie Parachem S.E.C. d'une partie du terrain de la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est à Produits Suncor Énergie, S.E.N.C pour l'entreposage d'une unité de cokéfaction et de pièces d'équipements accessoires, dont les modalités sont substantiellement conformes à celles de la convention de sous-bail jointe en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à signer, au nom du gouvernement, tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65697

Gouvernement du Québec

Décret 929-2016, 26 octobre 2016

CONCERNANT une modification au décret numéro 1150-2015 du 16 décembre 2015 concernant le virement au volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles de sommes portées au crédit du fonds général

ATTENDU QUE le décret numéro 1150-2015 du 16 décembre 2015 prévoit que soient portées au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles une somme maximale de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2015-2016 et une somme maximale de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017, provenant des droits perçus en vertu de l'article 61 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) et portées au crédit du fonds général, pour être affectées au financement d'activités liées à l'application de cette loi, à l'exception de celles nécessaires à l'application des sections IX à XIII de cette loi, des autres dispositions de cette loi qui leur sont accessoires et des règlements pris pour leur application;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées notamment à l'application de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière et des règlements pris pour son application;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1150-2015 du 16 décembre 2015 afin que les sommes prévues puissent également être affectées au financement d'activités liées à l'application de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le décret numéro 1150-2015 du 16 décembre 2015 soit modifié par le remplacement du premier alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE soient portées au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles une somme maximale de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2015-2016 et une somme maximale de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017, provenant des droits perçus en vertu de l'article 61 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) et portées au crédit du fonds général, pour être affectées au financement d'activités liées à l'application de cette loi et des règlements pris pour son application, à l'exception de celles nécessaires à l'application des sections IX à XIII du chapitre III de cette loi, des autres dispositions de cette loi qui leur sont accessoires et des règlements pris pour leur application, et pour être affectées au financement d'activités liées à l'application de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5) et des règlements pris pour son application; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65698

Gouvernement du Québec

Décret 930-2016, 26 octobre 2016

CONCERNANT la nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit que la Société des alcools du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE M^e Céline Blanchet et madame Louise Ménard ont été nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 438-2015 du 27 mai 2015, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Nora Arzoumanian, spécialiste du commerce électronique et du marketing numérique, Metro Richelieu inc., en remplacement de madame Louise Ménard;

— monsieur Michael Stephen Pesner, président, Finance Hermitage Canada inc., en remplacement de M^e Céline Blanchet;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65699

Gouvernement du Québec

Décret 931-2016, 26 octobre 2016

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 18 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) prévoit que Bibliothèque et Archives nationales du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1072-2008 du 5 novembre 2008, Bibliothèque et Archives nationales du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 946-2015 du 28 octobre 2015 autorise Bibliothèque et Archives nationales du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2016, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 137 972 576 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec a adopté, le 22 juin 2016, la résolution numéro CA-2016-15, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 56 438 049 \$ pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunt à long terme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Bibliothèque et Archives nationales du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 56 438 049 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, le ministre de la Culture et des Communications accorde à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec, il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde à Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement le ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE si Bibliothèque et Archives nationales du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 946-2015 du 28 octobre 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA-2016-15 dûment adoptée par le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec le 22 juin 2016, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 56 438 049 \$ pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunt à long terme;

QUE si Bibliothèque et Archives nationales du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par Bibliothèque et Archives nationales du Québec soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, par le ministre de la Culture et des Communications sur les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE le ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par Bibliothèque et Archives nationales du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 946-2015 du 28 octobre 2015, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65700

Gouvernement du Québec

Décret 932-2016, 26 octobre 2016

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) prévoit que la Société de développement des entreprises culturelles doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1074-2008 du 5 novembre 2008, la Société de développement des entreprises culturelles ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 947-2015 du 28 octobre 2015 autorise la Société de développement des entreprises culturelles à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2016, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 8 485 445 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles a adopté, le 17 juin 2016, la résolution numéro 08-17, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 12 140 705 \$ pour ses projets d'investissements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 12 140 705 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, le ministre de la Culture et des Communications accorde à la Société de développement des entreprises culturelles, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir en totalité au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), le ministre de la Culture et des Communications a été autorisé à accorder, au nom du gouvernement, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde à la Société de développement des entreprises culturelles pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement le ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE si la Société de développement des entreprises culturelles n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 947-2015 du 28 octobre 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 08-17 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles le 17 juin 2016, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 12 140 705 \$ pour ses projets d'investissements;

QUE si la Société de développement des entreprises culturelles n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable

du Fonds de financement, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par la Société de développement des entreprises culturelles soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, par le ministre de la Culture et des Communications sur les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE le ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par la Société de développement des entreprises culturelles au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 947-2015 du 28 octobre 2015, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65701

Gouvernement du Québec

Décret 933-2016, 26 octobre 2016

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 21 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03) prévoit que la Société de la Place des Arts de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1069-2008 du 5 novembre 2008, la Société de la Place des Arts de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 948-2015 du 28 octobre 2015 autorise la Société de la Place des Arts de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2016, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 91 625 145 \$, dont 2 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 89 625 145 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements et ses refinancements d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal a adopté, le 13 juin 2016, la résolution numéro CA 2016-14, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 95 359 357 \$, dont 2 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 93 359 357 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 95 359 357 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, le ministre de la Culture et des Communications accorde à la Société de la Place des Arts de Montréal, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal, il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde à la Société de la Place des Arts de Montréal pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement le ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE si la Société de la Place des Arts de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 948-2015 du 28 octobre 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA 2016-14 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal le 13 juin 2016, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 95 359 357 \$, dont 2 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 93 359 357 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements;

QUE si la Société de la Place des Arts de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par la Société de la Place des Arts de Montréal soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, par le ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE le ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par la Société de la Place des Arts de Montréal au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 948-2015 du 28 octobre 2015, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65702

Gouvernement du Québec

Décret 934-2016, 26 octobre 2016

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01) prévoit que la Société de télédiffusion du Québec doit, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au Règlement sur les engagements financiers de la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01, r.1), la Société de télédiffusion du Québec doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour tout engagement financier de 1 000 000 \$ ou plus, sauf pour les contrats visés aux règlements pris ou réputés pris en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QUE le décret numéro 949-2015 du 28 octobre 2015 autorise la Société de télédiffusion du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2016, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 54 196 465 \$, dont 19 350 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour les besoins opérationnels et 34 846 465 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour les projets d'investissements et les refinancements d'emprunts long terme;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec a adopté, le 17 juin 2016, la résolution numéro 2074, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 61 459 518 \$, dont 19 350 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 42 109 518 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements et ses refinancements d'emprunts à long terme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 61 459 518 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, le ministre de la Culture et des Communications accorde à la Société de télédiffusion du Québec, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec prévoit que la Société peut, notamment, pour l'exercice de ses attributions, recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions, pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec l'exercice de ses attributions;

ATTENDU QU'en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), le ministre de la Culture et des Communications a été autorisé à accorder, au nom du gouvernement, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde à la Société de télédiffusion du Québec pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement le ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE si la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 949-2015 du 28 octobre 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2074 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec le 17 juin 2016, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 61 459 518\$, dont 19 350 000\$ à court terme ou par marge

de crédit pour ses besoins opérationnels et 42 109 518\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements et ses refinancements d'emprunts à long terme;

QUE si la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par la Société de télédiffusion du Québec soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, par le ministre de la Culture et des Communications sur les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE le ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par la Société de télédiffusion du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 949-2015 du 28 octobre 2015, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65703

Gouvernement du Québec

Décret 935-2016, 26 octobre 2016

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 21 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01) prévoit que la Société du Grand Théâtre de Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1067-2008 du 5 novembre 2008, la Société du Grand Théâtre de Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà de 1 000 000\$;

ATTENDU QUE le décret numéro 950-2015 du 28 octobre 2015 autorise la Société du Grand Théâtre de Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2016, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 12 501 465\$, dont 800 000\$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 11 701 465\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements et ses refinancements d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE le décret numéro 568-2016 du 22 juin 2016 autorise la Société du Grand Théâtre de Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2018, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 30 030 835\$ pour le projet de réfection de l'enveloppe du bâtiment du Grand Théâtre de Québec;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec a adopté, le 23 juin 2016, la résolution numéro 372-7, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 44 789 944\$, dont 800 000\$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 43 989 944\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Grand Théâtre de Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du

ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 44 789 944\$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, le ministre de la Culture et des Communications accorde à la Société du Grand Théâtre de Québec, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec, il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde à la Société du Grand Théâtre de Québec pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement le ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, si la Société du Grand Théâtre de Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les décrets numéro 950-2015 du 28 octobre 2015 et numéro 568-2016 du 22 juin 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 372-7 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec le 23 juin 2016, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 44 789 944\$, dont 800 000\$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 43 989 944\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements;

QUE si la Société du Grand Théâtre de Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par la Société du Grand Théâtre de Québec soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, par le ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE le ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par la Société du Grand Théâtre de Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace les décrets numéro 950-2015 du 28 octobre 2015 et numéro 568-2016 du 22 juin 2016, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65704

Gouvernement du Québec

Décret 936-2016, 26 octobre 2016

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02) prévoit que le Conseil des arts et des lettres du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1076-2008 du 5 novembre 2008, le Conseil des arts et des lettres du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 951-2015 du 28 octobre 2015 autorise le Conseil des arts et des lettres du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2016, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 1 621 418 \$, dont 650 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 971 418 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements et ses refinancements d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec a adopté, le 20 juin 2016, la résolution numéro CA1617A034, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 1 952 799 \$, dont 650 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 1 302 799 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil des arts et des lettres du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 1 952 799 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, le ministre de la Culture et des Communications accorde au Conseil des arts et des lettres du Québec, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec prévoit que le Conseil des arts et des lettres du Québec peut notamment, pour l'exercice de ses attributions, recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions, pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec l'exercice de ses attributions;

ATTENDU QU'en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), le ministre de la Culture et des Communications a été autorisé à accorder, au nom du gouvernement, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde au Conseil des arts et des lettres du Québec pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement le ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE si le Conseil des arts et des lettres du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 951-2015 du 28 octobre 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA1617A034 dûment adoptée par le conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec le 20 juin 2016, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 1 952 799\$, dont 650 000\$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 1 302 799\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements;

QUE si le Conseil des arts et des lettres du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par le Conseil des arts et des lettres du Québec soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, par le ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE le ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par le Conseil des arts et des lettres du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 951-2015 du 28 octobre 2015, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65705

Gouvernement du Québec

Décret 937-2016, 26 octobre 2016

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

ATTENDU QUE l'article 62 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) prévoit que le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1077-2008 du 5 novembre 2008, le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 952-2015 du 28 octobre 2015 autorise le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2016, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 3 396 932 \$, dont 1 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour les besoins opérationnels et 2 396 932 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour les projets d'investissements et les refinancements d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec a adopté, le 25 août 2016, la résolution numéro CA-2016-2017-14, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 4 593 176 \$, dont 1 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour les besoins opérationnels et 3 593 176 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 4 593 176 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, le ministre de la Culture et des Communications accorde au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 64 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement le ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE si le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 952-2015 du 28 octobre 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA-2016-2017-14 dûment adoptée par le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec le 25 août 2016, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 4 593 176 \$, dont 1 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour les besoins opérationnels et 3 593 176 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements;

QUE si le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, par le ministre de la Culture et des Communications sur les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE le ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 952-2015 du 28 octobre 2015, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65706

Gouvernement du Québec

Décret 938-2016, 26 octobre 2016

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) prévoit que le Musée d'Art contemporain de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1079-2008 du 5 novembre 2008, le Musée d'Art contemporain de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000\$;

ATTENDU QUE le décret numéro 953-2015 du 28 octobre 2015 autorise le Musée d'Art contemporain de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2016, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds

de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 6 633 982\$, dont 1 000 000\$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 5 633 982\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements et ses refinancements d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal a adopté, le 16 juin 2016, la résolution numéro 1986, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 5 037 576\$, dont 1 000 000\$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 4 037 576\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée d'Art contemporain de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 5 037 576\$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, le ministre de la Culture et des Communications accorde au Musée d'Art contemporain de Montréal, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 28 de la Loi sur les musées nationaux, il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde au Musée d'Art contemporain de Montréal pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement le ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE si le Musée d'Art contemporain de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 953-2015 du 28 octobre 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 1986 dûment adoptée par le conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal le 16 juin 2016, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 5 037 576\$, dont 1 000 000\$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 4 037 576\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements;

QUE si le Musée d'Art contemporain de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par le Musée d'Art contemporain de Montréal soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, par le ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE le ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par le Musée d'Art contemporain de Montréal au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 953-2015 du 28 octobre 2015, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65707

Gouvernement du Québec

Décret 939-2016, 26 octobre 2016

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) prévoit que le Musée de la Civilisation ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1079-2008 du 5 novembre 2008, le Musée de la Civilisation ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000\$;

ATTENDU QUE le décret numéro 954-2015 du 28 octobre 2015 autorise le Musée de la Civilisation à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2016, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 30 581 788\$, dont 2 000 000\$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 28 581 788\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements et ses refinancements d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration du Musée de la Civilisation a adopté, le 28 juin 2016, la résolution numéro 16-23, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou

auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 27 512 398 \$, dont 2 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 25 512 398 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée de la Civilisation à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 27 512 398 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, le ministre de la Culture et des Communications accorde au Musée de la Civilisation, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 28 de la Loi sur les musées nationaux, il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde au Musée de la Civilisation pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement le ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE si le Musée de la Civilisation n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 954-2015 du 28 octobre 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 16-23 dûment adoptée par le conseil d'administration du Musée de la Civilisation le 28 juin 2016, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 27 512 398 \$, dont 2 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 25 512 398 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements;

QUE si le Musée de la Civilisation n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par le Musée de la Civilisation soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, par le ministre de la Culture et des Communications sur les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE le ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par le Musée de la Civilisation au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 954-2015 du 28 octobre 2015, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65708

Gouvernement du Québec

Décret 940-2016, 26 octobre 2016

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) prévoit que le Musée national des beaux-arts du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1079-2008 du 5 novembre 2008, le Musée national des beaux-arts du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000\$;

ATTENDU QUE le décret numéro 955-2015 du 28 octobre 2015 autorise le Musée national des beaux-arts du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2016, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 50 419 720\$, dont 1 500 000\$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 48 919 720\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements et ses refinancements d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec a adopté, le 15 juin 2016, la résolution numéro 16-1046, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 38 415 868\$, dont 1 500 000\$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 36 915 868\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée national des beaux-arts du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 38 415 868\$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, le ministre de la Culture et des Communications accorde au Musée national des beaux-arts du Québec, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 28 de la Loi sur les musées nationaux, il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde au Musée national des beaux-arts du Québec pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement le ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE si le Musée national des beaux-arts du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 955-2015 du 28 octobre 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée national des beaux-arts du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 16-1046 dûment adoptée par le conseil d'administration du Musée national

des beaux-arts du Québec le 15 juin 2016, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 38 415 868 \$, dont 1 500 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 36 915 868 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements;

QUE si le Musée national des beaux-arts du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par le Musée national des beaux-arts du Québec soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, par le ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE le ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par le Musée national des beaux-arts du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 955-2015 du 28 octobre 2015, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65709

Gouvernement du Québec

Décret 941-2016, 26 octobre 2016

CONCERNANT l'approbation des modifications de la Politique de rémunération incitative du personnel d'Hydro-Québec et des filiales en propriété exclusive d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE les paragraphes 11^o et 14^o de l'article 7.2 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoient notamment que le conseil d'administration de la Société approuve une politique de rémunération variable applicable à ses employés et aux dirigeants qu'elle nomme, et une politique applicable aux employés et aux dirigeants de chacune de ses filiales en propriété exclusive;

ATTENDU QUE l'article 7.3 de cette loi prévoit que la Société soumet à l'approbation du gouvernement la politique de rémunération variable visée aux paragraphes 11^o et 14^o de l'article 7.2;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 614-2008 du 18 juin 2008, pris en application de l'article 16 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) et de l'article 7.3 de la Loi sur Hydro-Québec, la Politique de rémunération variable du personnel d'Hydro-Québec (autres que dirigeants) a été approuvée;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 138-2014 du 19 février 2014, ont été exclus de l'application de cette politique, les employés syndiqués d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1157-2015 du 16 décembre 2015, des modifications à cette politique ont été approuvées;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec a adopté, le 20 mai 2016, une résolution afin d'approuver des modifications à cette politique et qu'il y a lieu d'approuver ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient approuvées les modifications adoptées par le conseil d'administration d'Hydro-Québec le 20 mai 2016, lesquelles sont intégrées à la Politique de rémunération incitative du personnel d'Hydro-Québec et des filiales en propriété exclusive d'Hydro-Québec jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65710

Gouvernement du Québec

Décret 942-2016, 26 octobre 2016

CONCERNANT un virement annuel au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour la réalisation de travaux sylvicoles pour chacun des exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) prévoit que le volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17.12.15 de cette loi prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le gouvernement peut autoriser le virement au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles d'une partie des sommes provenant de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

ATTENDU QUE, selon cet alinéa, ces sommes doivent être requises pour le financement des activités visées au chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et des activités liées à l'intensification de la production ligneuse ainsi que pour la constitution d'une réserve;

ATTENDU QUE les activités visées par le chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier concernent notamment la planification forestière des unités d'aménagement, la réalisation des interventions en forêt, leur suivi et leur contrôle, le mesurage des bois ainsi que l'attribution des droits forestiers;

ATTENDU QUE, dans le but de financer ces activités sylvicoles et la production de plants forestiers, il y a lieu d'autoriser le virement d'un montant maximum annuel de 225 000 000 \$ à effectuer au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour chacun des exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE, pour chacun des exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019, un montant maximum annuel de 225 000 000 \$ soit viré au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour être affecté au financement des activités visées par le chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et des activités liées à l'intensification de la production ligneuse;

QUE, pour chacun des exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019, ce montant maximum annuel soit viré au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, et ce, en plusieurs versements, soit au fur et à mesure de la disponibilité des sommes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65711

Gouvernement du Québec

Décret 943-2016, 26 octobre 2016

CONCERNANT la nomination de madame Lucie Rondeau comme juge en chef à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour du Québec, le juge en chef de cette Cour et que le lieu de résidence est établi sur le territoire de la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QU'en vertu des articles 91 et 92 de cette loi, le mandat de la juge en chef Elizabeth Corte a pris fin le 20 octobre 2016, mais qu'elle demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Lucie Rondeau, juge à la Cour du Québec, soit nommée, à compter des présentes, par commission sous le grand sceau, juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65712

Gouvernement du Québec

Décret 945-2016, 2 novembre 2016

CONCERNANT la tenue d'élections partielles dans les circonscriptions électorales de Saint-Jérôme, de Marie-Victorin, d'Arthabaska et de Verdun

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Saint-Jérôme, par suite de la démission de monsieur Pierre Karl Péladeau, est devenu vacant le 2 mai 2016, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Marie-Victorin, par suite de la démission de monsieur Bernard Drainville, est devenu vacant le 14 juin 2016, conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale d'Arthabaska, par suite du décès de madame Sylvie Roy, est devenu vacant le 31 juillet 2016, conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Verdun, par suite de la démission de monsieur Jacques Daoust, est devenu vacant le 19 août 2016, conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 130 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) lorsqu'un siège de député à l'Assemblée nationale devient vacant, le décret qui ordonne la tenue de l'élection partielle est pris au plus tard six mois à partir de la vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu de combler les sièges de député devenus vacants à l'Assemblée nationale et de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Saint-Jérôme, de Marie-Victorin, d'Arthabaska et de Verdun, conformément aux dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 5 décembre 2016 dans les circonscriptions électorales de Saint-Jérôme, de Marie-Victorin, d'Arthabaska et de Verdun, et ce, conformément aux dispositions de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Index

Abréviations : A : Abrogé, N : Nouveau, M : Modifié

	Page	Commentaires
Autorité des marchés financiers — Délégation de pouvoirs par le président-directeur général. (Loi sur l’Autorité des marchés financiers, chapitre A-33.2)	5879	Décision
Autorité des marchés financiers, Loi sur l’... — Autorité des marchés financiers — Délégation de pouvoirs par le président-directeur général. (chapitre A-33.2)	5879	Décision
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Institution d’un régime d’emprunts	5891	N
Bouvillons — Fonds pour le développement de la mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	5878	Décision
Conseil des arts et des lettres du Québec — Institution d’un régime d’emprunts.	5898	N
Conservatoire de musique et d’art dramatique du Québec — Institution d’un régime d’emprunts	5899	N
Corporation des Fêtes du 375 ^{ème} anniversaire de la Ville de Sorel-Tracy — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	5883	N
Cour du Québec — Nomination de Lucie Rondeau comme juge en chef.	5906	N
Délivrance d’un certificat d’autorisation à Gestion Unipêche M.D.M. Itée pour le projet de remblayage en milieu hydrique visant à permettre la construction d’une usine de transformation des produits de la pêche sur le territoire de la ville de Paspébiac.	5887	N
Délivrance d’un certificat d’autorisation à Hydro-Québec pour le projet d’aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie — Modification du décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009.	5888	N
Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est — Sous-location d’une partie du terrain pour l’entreposage d’une unité de cokéfaction et de pièces d’équipements accessoires	5889	N
Fonds des ressources naturelles — Virement annuel au volet aménagement durable du territoire forestier pour la réalisation de travaux sylvicoles pour chacun des exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019.	5906	N
Fonds des ressources naturelles de sommes portées au crédit du fonds général — Modification au décret numéro 1150-2015 du 16 décembre 2015 concernant le virement au volet gestion de l’activité minière	5889	N
Hydro-Québec — Approbation des modifications de la Politique de rémunération incitative du personnel et des filiales en propriété exclusive d’Hydro-Québec	5905	N
Immigration au Québec, Loi sur l’... — Prescription d’un formulaire d’engagement (chapitre I-0.2)	5865	N
Ministère de l’Énergie et des Ressources naturelles — Nomination de Robert Keating comme sous-ministre.	5883	N

Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor — Adjoint parlementaire	5883	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Bouvillons — Fonds pour le développement de la mise en marché. (chapitre M-35.1)	5878	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Pêcheurs de flétan – Groenland — Contribution pour l'application du plan conjoint (chapitre M-35.1)	5877	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Beauce — Commercialisation. (chapitre M-35.1)	5877	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Plan conjoint (chapitre M-35.1)	5878	Décision
Musée d'Art contemporain de Montréal — Institution d'un régime d'emprunts . . .	5901	N
Musée de la Civilisation — Institution d'un régime d'emprunts	5902	N
Musée des beaux-arts de Montréal — Institution d'un régime d'emprunts auprès de Financement-Québec.	5884	N
Musée national des beaux-arts du Québec — Institution d'un régime d'emprunts . . .	5904	N
Pêcheurs de flétan – Groenland — Contribution pour l'application du plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	5877	Décision
Prescription d'un formulaire d'engagement. (Loi sur l'immigration au Québec, chapitre I-0.2)	5865	N
Producteurs de bois – Beauce — Commercialisation (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	5877	Décision
Producteurs de porcs — Plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	5878	Décision
Réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du logement qui se tiendront les 31 octobre et 1 ^{er} novembre 2016 — Composition et mandat de la délégation québécoise	5884	N
Société de développement des entreprises culturelles — Institution d'un régime d'emprunts	5892	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Institution d'un régime d'emprunts. . . .	5893	N
Société de télédiffusion du Québec — Institution d'un régime d'emprunts.	5895	N
Société des alcools du Québec — Nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration	5890	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Institution d'un régime d'emprunts	5896	N
Tenue d'élections partielles dans les circonscriptions électorales de Saint-Jérôme, de Marie-Victorin, d'Arthabaska et de Verdun	5907	N
Ville de Sherbrooke — Approbation des plans et devis pour le projet de modification de structure du barrage X2143735 situé sur le ruisseau Gérard-Thibault, sur le territoire de la ville de Sherbrooke	5886	N